

La commune, les coopératives qui pourraient se constituer entre les habitants de la commune et ces habitants eux-mêmes bénéficient d'un droit d'occuper en priorité le lagon et de mettre en valeur ses ressources. En aucun cas, cette priorité ne saurait faire obstacle au droit du territoire d'autoriser d'autres personnes, services ou établissements publics à occuper le lagon notamment à des fins scientifiques et ne saurait exonérer leurs bénéficiaires des autorisations réglementaires.

DROIT DE REPRISE

Le territoire, pour des besoins d'intérêt général ou pour ceux de personnes qu'il jugerait indispensable avec avis conforme de la commune, pourra à tout moment et à toute époque exercer un droit de reprise sur tout ou partie des terres affectées, étant précisé que les superficies concernées devront être limitées à l'exercice des besoins reconnus par le territoire. Cette reprise se fera sans indemnité aucune pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion des bâtiments dont le prix sera évalué d'accord parties ou à dire d'expertise.

DÉCHÉANCE

En cas de non respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure infructueuse, le territoire pourra dénoncer la convention et annuler l'affectation, sans indemnité aucune pour quelque cause que ce soit.

Il en sera de même dans l'hypothèse où la commune renoncerait à cette affectation.

Fait à Papeete, le 27 février 1986.

Le maire de la commune Le Président du gouvernement
de Maupiti, de la Polynésie française,
Tarano YEE ON. Gaston FLOSSE.

ARRÊTÉ n° 774 CM du 22 juillet 1986 fixant les attributions et la composition du comité des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 59 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du comité des mines, institué par l'article 59 de la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 sont définies par le présent arrêté.

TITRE I : ATTRIBUTIONS

Art. 2.— Le comité des mines est consulté sur toutes les décisions concernant l'institution, la prolongation, la prorogation, l'extension, la cession, l'amodiation, la fusion, la renonciation ou le retrait des titres miniers tels qu'ils sont définis par la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985.

Il peut être également saisi de toute question relative au code minier du territoire de la Polynésie française.

TITRE II : COMPOSITION

Art. 3.— Le comité des mines est composé des membres suivants :

- Président : Le ministre chargé des mines ;
- Membres : * Le ministre chargé des finances ou son représentant ;
* Le ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
* Le ministre chargé des archipels ou son représentant ;
* Le ministre chargé de la mer ou son représentant ;
* Deux conseillers territoriaux dont un représentant la circonscription électorale intéressée ou leur suppléant ;
* Un représentant du Muséum National d'histoire naturelle ;
* Le chef du service de l'énergie et des mines ;
* Le chef du service des affaires économiques ;
* Le chef du service de l'économie rurale ;
* Le chef du service de l'équipement ;
* Le délégué à l'environnement ;
* L'inspecteur du travail et des lois sociales ;

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Art. 4.— Le comité des mines se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Si à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs ni supérieur à huit jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du comité des mines sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Art. 5.— Le comité des mines entend obligatoirement un représentant de l'exploitant, le maire et, le cas échéant, le maire délégué de la ou des communes concernées par le titre minier.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux personnes qui, sauf cas de force majeure, ne se présenteraient pas devant la commission.

Art. 6.— Le comité des mines peut solliciter l'avis de toute personne qu'il estime utile.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1986.
Pour le Président absent :

Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,
Gaston TONG SANG.

EXTRAITS

Par arrêté n° 727 CM du 10 juillet 1986. — Pendant la durée du congé de M. Dupuy François, à compter du 23 juin 1986, M. Champomier Roger, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire assurera l'intérim des fonctions du chef de ce service.

Pendant la durée du congé de M. Champomier Roger, à compter du 2 juillet 1986, M. Bouyer Guy, chef de la section études et plans par intérim du service de l'aménagement du territoire assurera l'intérim des fonctions du chef de ce service.

Par arrêté n° 732 CM du 11 juillet 1986. — En application de l'article 216 de la délibération du 8 avril 1961 modifiée, Mme Atchong Chong Sing est mise en demeure d'avoir à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, à cesser l'exploitation de son élevage de porcs, à procéder au déménagement de la dite installation fonctionnant sans l'autorisation prévue par l'article 195 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Papeete, PK 14,5 côté montagne.

Si nonobstant le présent arrêté, Mme Atchong Chong Sing devait poursuivre l'exploitation de l'installation désignée ci-dessus, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2° b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2° b (1er alinéa).

Par arrêté n° 746 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-86 du 3 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete confirmant les dispositions de la décision n° 113-86 du 13 mai 1986 du directeur du port autonome portant augmentation du montant minimum du salaire mensuel garanti des dockers dans le port de Papeete.

Par arrêté n° 747 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2-86 du 5 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte administratif et le compte de gestion du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1985.

Par arrêté n° 748 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3-86 du 5 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 35-85 du 25 octobre 1985 fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 749 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant mise en place d'un cautionnement pour les consignataires et transitaires exerçant leurs activités sur le port de Papeete.

Par arrêté n° 750 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant classement dans le domaine public du port autonome de Papeete l'acquisition du terrain de l'électricité de Tahiti.

Par arrêté n° 751 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 9-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la participation du port autonome au capital de la société tahitienne des oléoducs (S.T.D.O.).

Par arrêté n° 752 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 10-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete habilitant le président et le directeur à représenter le port autonome de

Papeete au sein de la société anonyme dénommée "Société tahitienne des oléoducs (S.T.D.O.)".

Par arrêté n° 753 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant un échange sans soulte de terrains entre la commune de Papeete et le port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 754 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non valeur de créances cotées irrécouvrables.

Par arrêté n° 755 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete acceptant la cession au franc symbolique de matériel naval au profit du port autonome.

Par arrêté n° 761 CM du 21 juillet 1986. — Est affectée au profit du service territorial du tourisme, une parcelle de la terre "Teahutapu dite Toretorea" connue également sous le nom de propriété Dassin, sise à Ruutia (Tahaa), d'une superficie de dix-huit hectares (18 Ha).

Cette parcelle est destinée à constituer une réserve foncière à vocation hôtelière et touristique.

Par arrêté n° 762 CM du 21 juillet 1986. — Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Maruofa, sise à Tureia, d'une superficie de 2.841 m², appartenant aux héritiers et ayants droit de Mme Teiri Gertrude a Moeava, moyennant le prix principal de sept cent dix mille deux cent cinquante francs (710.250 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Tous les frais et honoraires de la vente, en ce compris ceux résultant de l'établissement des actes de notoriété seront à la charge du territoire.

La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement 1985 du territoire - chapitre 909 A 2100 OP. 280.86 AE 206.86.

Par arrêté n° 765 CM du 21 juillet 1986. — Une remise gracieuse de 50 % des pénalités fixées à 2.492.268 FCP, soit un million deux cent quarante six mille cent trente quatre francs CP (1.246.134 FCP), est allouée à la compagnie polynésienne de travaux publics (C.P.T.P.).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 901.11 - ouvrages d'art article 2353 modifiée comme suit :

- OP. 385.83 - Reconstruction d'ouvrages d'art Tahiti
+ 1.246.134 FCP
- OP. 88.84 - Reconstruction du pont de Vaiatu
- 1.246.134 FCP.

Par arrêté n° 766 CM du 21 juillet 1986. — Une remise gracieuse de 50 % des réfections fixées à 856.058 FCP soit quatre cent vingt huit mille vingt neuf francs CP (428.029 FCP) est allouée à l'entreprise SOCOMA.

Par arrêté n° 772 CM du 22 juillet 1986. — Est désigné en qualité de représentant du territoire au sein de la S.A.E.M. Matairea :

- M. G. Salmon, ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.